

DESIGNATIONS DES PNEUMATIQUES ET CHAMBRES A AIR REGLES D'ETABLISSEMENT

Page 1/5

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

La présente norme concerne des informations traitées dans le Système Commun Etudes (SCE). Il est donc conseillé de se reporter également aux procédures qui régissent ce système.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. ÉTABLISSEMENT DES DÉSIGNATIONS	1
3.1. RÈGLES GÉNÉRALES	1
3.2. PNEUMATIQUES	3
3.3. CHAMBRES À AIR	4
4. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	5
4.1. HISTORIQUE	5
4.2. DOCUMENTS CITÉS	5
4.3. EQUIVALENT À :	5
4.4. CONFORME À :	5
4.5. MOTS CLEFS	5

1.OBJET

La présente norme précise les règles d'établissement des désignations des pneumatiques et des chambres à air pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers.

En ce qui concerne les caractéristiques des pneumatiques, ces règles sont conformes au règlement ECE N° 30.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- FOURNITURE
- MAITRE D'OEUVRE STANDARDISATION (MST)
- PLAN

3.ETABLISSEMENT DES DESIGNATIONS

3.1.REGLES GENERALES

Les désignations normalisées des pneumatiques et des chambres à air sont établies par le Maître d'Oeuvre Standardisation (MST).

Elles doivent :

- comporter au maximum 40 caractères et espaces,
- permettre pour les pneumatiques, d'identifier chaque fourniture,
- figurer notamment dans le SCE et sur les documents de définition Etudes tels que plans, nomenclatures, etc.

DESIGNATIONS PNEUMATIQUES-CHAMBRES A AIR	A10 0128	2/5
--	----------	-----

Nota : Dans les systèmes informatiques ou sur les documents n'autorisant pas l'emploi des désignations dites 40 caractères, il convient d'en retenir les 16 premiers caractères.